

Pour bien juger de l'attitude des trois rois grands-ducs qui se succédèrent de 1815 à 1890 il est utile de rappeler la teneur de l'article 67 de l'Acte final du Congrès de Vienne du 9. 6. 1815 disant que le Grand-Duché de Luxembourg est cédé au roi des Pays-Bas « pour être possédé à perpétuité, par lui et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté. » En outre l'article 71 dudit Acte stipule que « le droit *et* *) l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau par l'acte de 1783 dit Nassauischer Erbverein, est maintenu et transféré des quatres principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg. » (18)

Selon la nouvelle *Loi fondamentale*, titre officiel de la Constitution du 24. 8. 1815 remplaçant le « Grondwet » de 1814, le roi partageait le pouvoir législatif avec les Etats généraux : la Chambre haute choisie par le souverain **) et la Deuxième Chambre élue par les Etats provinciaux, c'est-à-dire par un suffrage indirect et censitaire à trois degrés.***) Le pouvoir exécutif était exercé par le roi au moyen des ministres nommés et révoqués par lui et non responsables devant les Chambres. En principe, les libertés de la personne, du domicile et de la presse étaient garanties, mais la faculté laissée au gouvernement de les suspendre, ainsi que le droit de timbre sur les journaux donnaient à ces libertés une valeur relative. (19)

En son article 1^{er} la Loi fondamentale prévoit que le pays est composé de 17 provinces (non de 18 !). Pour ce qui concerne le Grand-Duché, il est expressément dit qu'étant placé sous la même souveraineté que le royaume des Pays-Bas « il sera régi par la même loi fondamentale, sauf les relations avec la Confédération germanique. » Cela corroborait le décret du 22. 4. 1815 pris par le roi à la suite de son ralliement à l'opinion d'une commission qui, « dans l'intérêt des

*) V. la rectification de ce texte donnée par P. EYSCHEN à la séance du 2. 7. 1907 de la Chambre des députés.

**) Le Grand-Duché n'y fut représenté que par 3 membres, de 1815 à 1822.

***) Au Luxembourg le cens était assez bas : un peu plus de 10 florins, alors qu'en des provinces riches comme le Brabant, on demandait 150 florins. Chez nous les Etats provinciaux formaient la continuation de ceux supprimés en 1795. Se recrutant dans les trois ordres (équestre, des villes et des campagnes), leurs trois fois 20 membres se réunirent pour la première fois le 3. 6. 1816. Comme ils ne siégeaient qu'en une courte session annuelle, les Etats déléguaient leurs pouvoirs à la Députation de 9 puis de 7 membres qui, sous la présidence du gouverneur WILLMAR, fonctionnait comme « organe permanent de gestion des affaires provinciales. » Par exception la première Députation fut nommée par Guillaume I^{er} le 18. 6. 1816. Les députés luxembourgeois élus par les Etats à la Seconde Chambre des Etats généraux étaient au nombre de 4. (20)